

Recommandations de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Chambéry

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
Place du Palais
73018 CHAMBERY CEDEX

CHAMBERY, le 26 Avril 2006

Tel : 04.79.33.80.37
Fax : 04.79.33.85.30

A

Mesdames et Messieurs les présidents de chambre
et conseillers de la cour d'appel

Messieurs les présidents des tribunaux de grande
instance de : CHAMBERY - ALBERTVILLE - ANNECY -
THONON-LES-BAINS - BONNEVILLE

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux
d'instance de : CHAMBERY - AIX-LES-BAINS - ALBERTVILLE -
MOUTIERS - SAINT JEAN DE MAURIENNE - ANNECY -
THONON-LES-BAINS - ANNEMASSE (GF) - BONNEVILLE

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes
de : CHAMBERY - AIX-LES-BAINS - ALBERTVILLE - ANNECY -
THONON-LES-BAINS - ANNEMASSE - BONNEVILLE

Monsieur le Président du tribunal de commerce de CHAMBERY

Madame et Messieurs les Bâtonniers des barreaux de :
ALBERTVILLE - ANNECY - BONNEVILLE - CHAMBERY -
THONON-LES-BAINS

Madame la Présidente de la Compagnie des Avoués
près la Cour d'Appel

Monsieur MARTIN-RETORD, Président de la Compagnie
des Experts près la Cour d'Appel

Objet : *Recommandations concernant le montant des honoraires et frais d'expertise*
Déroulement des expertises
Discipline des experts judiciaires
Contestation en matière de rémunération

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, pour votre information et celles des personnes relevant de votre administration, les éléments d'actualisation de la note du 7 avril 2004 par laquelle mon prédécesseur faisant le point sur le déroulement des expertises judiciaires énonçait quelques recommandations dont l'application est de nature à faciliter le déroulement de ces opérations.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre indicatif et n'ont d'autre objet que de permettre aux magistrats taxateurs de pouvoir apprécier les demandes des experts au vu d'éléments objectifs. En aucun cas ils ne doivent être considérés comme un barème du tarif des experts, étant rappelé que la rémunération de l'expertise judiciaire est indépendante de celle pratiquée par ces

professionnels et techniciens dans le cadre de leurs activités extra-judiciaires.

Ces indications ne s'imposent ni aux experts, ni aux juges et n'ont qu'un caractère indicatif, le juge gardant toute liberté d'appréciation de la rémunération tant du travail intellectuel que du travail matériel en fonction :

- du montant financier de l'enjeu du litige,
- de l'utilité et l'importance du travail fourni,
- de la difficulté de l'expertise,
- de la notoriété de l'expert.

Taux de la vacation horaire (hors taxe)

EXPERTS

- Architectes/ingénieurs du bâtiment	70	à	90 euros
- Evaluation immobilières et fonds de commerce	55	à	75 euros
- Experts-comptables	70	à	100 euros
- Experts-automobiles			
. Expertise simple par un praticien qualifié	45	à	55 euros
. Expertise complexe par un technicien très qualifié	55	à	75 euros
- Géomètres	55	à	80 euros
- Ingénieurs	60	à	100 euros
- Interprètes	45	à	65 euros
- Autres spécialités :			
. expertise ordinaire	45	à	65 euros
. haute technicité	60	à	90 euros
- Traduction écrite : voir expertise forfaitaire.			

Ce taux peut être exceptionnellement dépassé à l'occasion d'expertises difficiles, réalisées par des experts hautement qualifiés mais seulement si l'expert a avisé les parties et obtenu l'accord du juge.

Frais de déplacement et de secrétariat (hors taxe)

- Indemnité kilométrique (en cas d'utilisation par l'expert de son véhicule automobile) 0,45 euros outre péage sur justification.

- Indemnisation du temps de transport hors de la résidence de l'expert : taux de la vacation horaire

- Les frais de secrétariat, notamment les frais postaux, téléphoniques, de reprographie et de dactylographie sont soumis au contrôle du magistrat taxateur. Une note détaillée est établie par l'expert lorsque ces frais sont importants.

Dactylographie	7 euros la page
Photocopie :	0,20 euro de texte ou de photos en noir et blanc
Photocopie couleur :	0,40 euro la feuille

**Téléphone/affranchissement au tarif postal,
Sondages analyse essai en laboratoire,
photographies aériennes, plans cadastraux :** Remboursement sur facture justifiée, après avoir obtenu l'accord du juge mandant au cas où ces débours dépasseraient 150 euros.
Photographies couleur : 0,50 à 1,50 euro la photographie, selon format.
Aucun autre frais de secrétariat se rajoutant au frais de reprographie et de dactylographie ne peut être retenu, sauf justification particulière.

REMUNERATION DES SAPITEURS

La rémunération du technicien d'une spécialité distincte de la sienne que l'expert prend l'initiative de consulter n'est pas librement débattue entre celui-ci et le sapiteur. Elle est sous le contrôle du juge.

Si le coût prévisible est élevé, il est recommandé de recueillir préalablement les avis des parties, et en cas de difficulté, d'aviser le juge.

REMUNERATIONS FORFAITAIRES (HORS TAXE)

- Expertise médicale
(sauf en matière de responsabilité médicale) **425 euros**, outre frais de secrétariat, dactylographie, photocopie, correspondance, déplacement).
- Expertise médicale complexe (tendant à analyse des préjudices gravissimes avec retentissement professionnel, économique, etc (et) (ou) impliquant la nécessité d'aménagements domotiques. La somme forfaitaire de base sera affectée d'un coefficient multiplicateur, à charge pour l'expert de saisir préalablement le juge, d'obtenir son accord et d'aviser les parties.

Traduction **13,5 à 20 euros la page**,
(format 21x29,7 normalement dactylographiée, police 12)
Ces deux rémunérations sont exclusives de tout frais autres que de déplacement.

RAPPEL :

Ces indications doivent permettre aux juges qui ordonnent une mesure d'expertise d'évaluer le coût prévisible de celle-ci. Cette prévision doit être la plus proche possible du montant de la rémunération sollicitée en fin de mission.

Ainsi qu'il résulte de l'article 280 al-2 du nouveau code de procédure civile, si le montant de la consignation initiale puis l'évolution des opérations d'expertise le nécessitent, l'expert doit impérativement demander la consignation de sommes complémentaires, afin de permettre aux parties de décider de la poursuite ou de l'abandon de la mesure expertale en considération de son coût.

Les missions d'expertise préciseront que lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunions des parties, l'expert dressera un programme de leurs investigations et évaluera d'une façon aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours. Les missions d'expertise rappelleront qu'à l'issue de la réunion, l'expert fera connaître au juge et aux parties la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement des ses honoraires et de ses débours et sollicitera, le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire. A défaut la rémunération pourra être réduite.

Elle sera également réduite en cas de dépassement injustifié des délais.

DISCIPLINE DES EXPERTS :

En cas de manquement d'un expert à ses obligations professionnelles, lorsqu'une sanction paraît devoir être prononcée, il appartient au juge mandant de constituer un dossier documenté contenant tous les éléments de preuve utile et de le faire parvenir au magistrat du parquet général délégué à la surveillance des experts, dans un délai qui lui permettra de convoquer l'expert et de l'entendre dans le cadre de la procédure disciplinaire.

CONTESTATION EN MATIERE DE REMUNERATION :

Il est impératif, lors de la notification de l'ordonnance de taxe :

- de vérifier que les parties ont eu connaissance des demandes de l'expert et ont eu la possibilité de formuler des observations,
- d'informer les parties des dispositions de l'article 715 du nouveau code de procédure civile en leur totalité ci-dessus reproduites, faute de quoi, la notification étant nulle, l'ordonnance de taxe pourra toujours faire l'objet d'un recours devant le premier président.

Article 715 du nouveau code de procédure civile :

Le recours est formé par la remise, ou l'envoi au secrétariat greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours.

A peine d'irrecevabilité du recours, copie de cette note est simultanément envoyée à toutes les parties au litige principal.

Le Premier Président,


D. CHARVET